



Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 064-216402305-20221110-2022PM186-AR

**ARRETE de SERVICES TECHNIQUES
N° 2022 PM 186**

Autorisant l'ouverture au public de la salle associative de Haut-de-Gan pour 50 personnes maximum

- Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements recevant du Public,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de PAU,
- Considérant l'existence de deux issues de secours directement sur l'extérieur au sein de la salle communale.
- Vu l'arrêté municipal n°2021 PM 124 du 8 septembre 2021

Arrête :

Article 1 : L'établissement dénommé salle associative de Haut-de-Gan, sis chemin de la Chapelle, Établissement Recevant du Public de type « L » de « 5ème catégorie » est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'effectif maximum des personnes susceptibles d'être présentes simultanément, est ainsi fixé :

- Salle de 96 m² : 50 personnes

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Gan est tenu de maintenir cet établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Gan est informé que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

- Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Commune de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan.

Fait à Gan, 10 novembre 2022

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

